

| Position | Description de la prestation et désignation sur la facture | Points tarifaires | Description de la position tarifaire | Règle de cumul | Modalités d'application |
|---------------------|---|-------------------|--|---|---|
| Chapitre 100 | Traitement individuel en cabinet | | A lieu dans le cadre d'un échange physique direct entre le physiothérapeute et le patient. | | Un physiothérapeute ne peut pas facturer simultanément des traitements pour deux patients. |
| 27100 | Position d'identification d'un traitement | | La position permet d'identifier le traitement. | Doit être cumulée avec chaque position tarifaire facturée | - N'est pas considérée comme une séance - Est indépendante des activités spécifiques - Sert au monitoring |
| 27110 | Traitement individuel en cabinet (tranche de 5 min) | 7.36 | Thérapie individuelle <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Elaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement • Réalisation ponctuelle d'une évaluation | | - Ne peut pas être facturée pour les traitements à domicile - Compte pour une (1) séance - Max. 50 min par séance - 2 séances par jour sur prescription médicale |
| 27120 | Traitement individuel en cabinet des enfants jusqu'à 12 ans inclus (tranche de 5 min) | 7.36 | Thérapie individuelle <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Elaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement • Réalisation ponctuelle d'une évaluation | | - Max. 65 min par séance - Compte pour une (1) séance - 2 séances par jour sur prescription médicale - Peut être facturée pour les enfants <= 12 ans |
| 27130 | Traitement individuel en cabinet au moyen d'une thérapie décongestive combinée avec bandages compressifs (tranche de 5 min) | 7.36 | Thérapie individuelle au moyen d'une thérapie décongestive combinée <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Elaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement • Réalisation ponctuelle d'une évaluation | | - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Max. 75 min par séance - Compte pour une (1) séance - 2 séances par jour sur prescription médicale - Pour le traitement du lymphœdème, du lipœdème ou du phlébœdème |

| | | | | | |
|-------|---|------|---|--|---|
| 27140 | Traitement individuel en cabinet de patients para- ou tétraplégiques (tranche de 5 min) | 7.36 | <p>Thérapie individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Élaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement • Réalisation ponctuelle d'une évaluation | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance en tant que diagnostic - Max. 65 min par séance - Compte pour une (1) séance - 2 séances par jour sur prescription médicale |
| 27150 | Traitement individuel en cabinet de brûlures superficielles, de brûlures à partir du degré 2b et de gelures à partir du 2 ^e degré (tranche de 5 min) | 7.36 | <p>Thérapie individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Élaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement • Réalisation ponctuelle d'une évaluation | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance en tant que diagnostic - Max. 65 min par séance - Compte pour une (1) séance - 2 séances par jour sur prescription médicale |
| 27160 | Traitement individuel en bassin de marche ou piscine (tranche de 5 min) | 8.51 | <p>Thérapie individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement <p>Les coûts d'utilisation de l'infrastructure/d'entrée sont couverts via la position supplémentaire 27820.</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Compte pour une (1) séance - Max. 50 min par séance - Facturée lorsque la thérapie a lieu en bassin de marche ou en piscine - Le thérapeute est présent pendant toute la durée de la thérapie |
| 27170 | Traitement individuel en bassin de marche ou piscine d'enfants jusqu'à 12 ans inclus (tranche de 5 min) | 8.51 | <p>Thérapie individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement <p>Les coûts d'utilisation de l'infrastructure/d'entrée sont couverts via la position supplémentaire 27820.</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Compte pour une (1) séance - Max. 65 min par séance - Facturée lorsque la thérapie a lieu en bassin de marche ou en piscine - Le thérapeute est présent pendant toute la durée de la thérapie - Peut être facturée pour le traitement des enfants <= 12 ans |
| 27180 | Traitement individuel en bassin de marche ou piscine de patients para- ou tétraplégiques (tranche de 5 min) | 8.51 | <p>Thérapie individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement • Comprend la tenue du dossier <p>Les coûts d'utilisation de l'infrastructure/d'entrée sont couverts via la position supplémentaire 27820.</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Compte pour une (1) séance - Max. 65 min par séance - Facturée lorsque la thérapie a lieu en bassin de marche ou en piscine - Le thérapeute est présent pendant toute la durée de la thérapie |

| | | | | | |
|--------------|---|-------|---|--|---|
| 27190 | Traitement individuel d'hippothérapie (tranche de 5 min) | 14.76 | <p>Thérapie individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement <p>Couvre l'ensemble des coûts structurels nécessaires (cheval, accompagnement du cheval pendant la thérapie, utilisation de l'installation, écurie, nourriture, etc.)</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Compte pour une (1) séance - Max. 60 min par séance - Facturée dans le cadre d'un traitement par hippothérapie - Uniquement pour les indications prévues à l'article 5 OPAS |
| Chapitre 200 | Traitements individuels à domicile | | | | |
| 27210 | Traitement individuel à domicile (tranche de 5 min) | 7.27 | <p>Thérapie individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Élaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier • Réalisation ponctuelle d'une évaluation | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Max. 50 min par séance - Compte pour une (1) séance - Facturée lorsque la séance a lieu au domicile du patient - 2 séances par jour sur prescription médicale - Le traitement à domicile peut être facturé même si aucun traitement à domicile n'a été spécifiquement prescrit par le médecin. Dans ce cas, seule la position «Traitement individuel à domicile» sans supplément «Indemnité de trajet pour traitement à domicile prescrit par km) peut être facturée |
| 27220 | Traitement individuel à domicile d'enfants jusqu'à 12 ans inclus (tranche de 5 min) | 7.27 | <p>Thérapie individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Élaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier • Réalisation ponctuelle d'une évaluation | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Max. 65 min par séance - Compte pour une (1) séance - Peut être facturée pour le traitement d'enfants <= 12 ans - Facturée lorsque la séance a lieu au domicile du patient - 2 séances par jour sur prescription médicale - Le traitement à domicile peut être facturé même si aucun traitement à domicile n'a été spécifiquement prescrit par le médecin. Dans ce cas, seule la position «Traitement individuel à domicile» sans supplément «Indemnité de trajet pour traitement à domicile prescrit par km) peut être facturée |

| | | | | | |
|--|---|-------|--|--|--|
| 27230 | Traitement individuel à domicile au moyen d'une thérapie décongestive combinée avec bandages compressifs (tranche de 5 min) | 7.27 | Thérapie individuelle au moyen d'une thérapie décongestive combinée <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Élaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier • Réalisation ponctuelle d'une évaluation | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Max. 75 min par séance - Compte pour une (1) séance - Pour le traitement du lymphœdème, du lipœdème ou du phléboœdème - Facturée lorsque la séance a lieu au domicile du patient - 2 séances par jour sur prescription médicale - Le traitement à domicile peut être facturé même si aucun traitement à domicile n'a été spécifiquement prescrit par le médecin. Dans ce cas, seule la position «Traitement individuel à domicile» sans supplément «Indemnité de trajet pour traitement à domicile prescrit par km) peut être facturée |
| Chapitre 300 Thérapie médicale d'entraînement (MTT) | | | | | |
| 27310 | Accompagnement MTT individuel par le physiothérapeute (tranche de 5 min) | 7.52 | Thérapie individuelle dans le cadre de la thérapie médicale d'entraînement <ul style="list-style-type: none"> • Présentation et formation au sein de l'infrastructure MTT • Évaluation et adaptation du programme d'entraînement au sein de l'infrastructure MTT <p>Couvre l'ensemble des coûts infrastructurels liés à l'infrastructure MTT (cf. document explicatif)</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Compte pour une (1) séance - Max. 45 min par séance - Pendant les 3 mois de l'entraînement MTT en autonomie, 4 séances au maximum peuvent être facturées pour la présentation et la réévaluation - Aucune obligation de prestation n'encadre la MTT en tant que prestation diagnostique ou préventive |
| 27320 | Entraînement MTT sous la surveillance d'un physiothérapeute 1x 27,93 points tarifaires par séance (forfait) | 27.93 | Entraînement en autonomie sous surveillance physiothérapeutique dans une salle de MTT accueillant au maximum 8 personnes s'entraînant simultanément. <p>Comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistance en cas de questions - Assistance et correction pendant les exercices - Utilisation de l'infrastructure <p>Couvre l'ensemble des coûts infrastructurels liés à l'infrastructure MTT (cf. document explicatif)</p> | Ne peut pas avoir lieu le même jour que la position «Accompagnement MTT individuel par le physiothérapeute 27310». | <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mentionnée sur l'ordonnance. - S'applique forfaitairement pour chaque «entraînement MTT sous la surveillance d'un physiothérapeute» effectué, indépendamment de la durée effective de l'entraînement. - Max. 1x par jour et par entraînement - La somme du nombre de séances pour la position «Accompagnement MTT individuel par le physiothérapeute» et la position «Entraînement MTT sous la supervision d'un physiothérapeute» ne doit pas dépasser 36 et le programme doit être terminé au plus tard trois mois après la présentation (OPAS). - Aucune obligation de prestation n'encadre la MTT en tant que prestation diagnostique ou préventive - Compte pour une (1) séance |
| Chapitre 400 Thérapie de groupe | | | | | |
| 27410 | Thérapie de groupe (tranche de 5 min) | 7.68 | Thérapie de groupe à partir de 2 participants <ul style="list-style-type: none"> • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement | | <ul style="list-style-type: none"> - Max. 65 min par séance - Facturation selon le principe du diviseur |

| | | | | | |
|--------------|--|--|--|--|--|
| 27420 | Thérapie de groupe en bassin de marche ou piscine (tranche de 5 min) | 8.83 | Thérapie de groupe à partir de 2 participants • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement Les coûts d'utilisation de l'infrastructure/d'entrée sont couverts par la position supplémentaire | | - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Compte pour une (1) séance - Max. 65 min par séance - Facturée lorsque la thérapie a lieu en bassin de marche ou en piscine - Le thérapeute est présent pendant toute la durée de la thérapie - Facturation selon le principe du diviseur |
| Chapitre 500 | Robotique | Interprétation du chapitre La robotique désigne les équipements possédant plusieurs axes mécaniques qui facilitent le mouvement des parties du corps dans l'espace. Ils intègrent en outre un retour sonore, tactile ou visuel qui fournit des informations directes au patient pendant un exercice. Membres supérieurs: la thérapie des membres supérieurs assistée par robotique permet d'augmenter le nombre de répétitions pendant la thérapie grâce à différents facteurs (diminution de charge, guidage des mouvements, etc.). Membres inférieurs: la thérapie des membres inférieurs assistée par robotique est une forme de traitement qui accompagne, intensifie (via un nombre de répétitions accru) ou permet tout simplement (via la diminution de charge et le guidage des mouvements) la thérapie en position debout ou pendant la marche. Cette thérapie à assistance robotique vise plusieurs objectifs, parmi lesquels l'amélioration de la marche, la réduction de la spasticité, la régulation du système digestif et l'amélioration de l'état cardiovasculaire. | | | |
| 27510 | Robotique en cabinet pour les membres supérieurs (tranche de 5 min) | 8.01 | Thérapie individuelle sur équipement robotique • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques sur équipement robotique • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques en lien avec la thérapie robotique • Comprend la préparation thérapeutique (appareillage du patient) ainsi que le suivi (désappareillage du patient) • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement | | - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Compte pour une (1) séance - Max. 60 min par séance |
| 27520 | Robotique en cabinet pour les membres inférieurs (tranche de 5 min) | 9.84 | Thérapie individuelle sur équipement robotique • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques sur équipement robotique • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques en lien avec la thérapie robotique • Comprend la préparation thérapeutique (appareillage du patient) ainsi que le suivi (désappareillage du patient) • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement | | - Doit être mentionnée sur l'ordonnance - Compte pour une (1) séance - Max. 90 min par séance |
| Chapitre 600 | Téléconsultation | | | | |
| 27610 | Téléconsultation physiothérapeutique en visio (tranche de 5 min) | 7.19 | En présence du patient • Cette position tarifaire comprend une consultation pour l'établissement du tableau clinique et de son contexte, ainsi que le conseil en vue de l'élaboration de la thérapie ou de l'atteinte des objectifs • La vidéocommunication via une application mobile de type WhatsApp par exemple est exclue La téléconsultation doit avoir lieu dans le cadre d'un contact oral direct (simultané). De plus, il convient de respecter la confidentialité des données | Uniquement cumulable avec une prestation en l'absence du patient 27710 / 27720 réalisée le même jour | - Compte pour une (1) séance - Max. 30 min par séance - Limitation à une fois pour 9 séances |
| Chapitre 700 | Prestations en l'absence du patient | | | | |

| | | | | | |
|--------------|---|------|--|--|------------------------------|
| 27710 | Prestation en l'absence du patient (tranche de 5 min) | 7.19 | <p>Comprend les activités suivantes réalisées en l'absence du patient.</p> <p>Échange avec des professionnels en lien avec la thérapie et le cas spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'entretiens/de discussions multi-, intra- et interprofessionnels • Participation aux entretiens/échanges multi-, intra- et interprofessionnels <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de programmes d'exercice et de programmes à domicile, dans la mesure où cela n'est pas réalisable en présence du patient en raison de la nature de la thérapie • Analyse d'une évaluation • Étude d'actes ou de documents établis par d'autres prestataires de soins. <p>Consultation d'informations en lien avec la thérapie et le cas spécifique si nécessaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Échange avec des personnes nécessaire pour l'atteinte des objectifs physiothérapeutiques, dans la mesure où celui-ci ne peut pas avoir lieu en présence du patient | | - Max. 60 min pour 9 séances |
| 27720 | Prestation en l'absence du patient - enfants jusqu'à 12 ans inclus (tranche de 5 min) | 7.19 | <p>Comprend les activités suivantes réalisées en l'absence du patient.</p> <p>Échange avec des professionnels en lien avec la thérapie et le cas spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'entretiens/de discussions multi-, intra- et interprofessionnels • Participation aux entretiens/échanges multi-, intra- et interprofessionnels <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de programmes d'exercice et de programmes à domicile, dans la mesure où cela n'est pas réalisable en présence du patient en raison de l'environnement de soins • Analyse d'une évaluation • Étude d'actes ou de documents établis par d'autres prestataires de soins. <p>Consultation d'informations en lien avec la thérapie et le cas spécifique si nécessaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Échange avec des personnes nécessaire pour l'atteinte des objectifs physiothérapeutiques, dans la mesure où celui-ci ne peut pas avoir lieu en présence du patient | | - Max. 75 min pour 9 séances |
| Chapitre 800 | Positions supplémentaires | | | | |

| | | | | | |
|--------------|--|--|---|---|---|
| 27810 | Indemnité de déplacement pour le traitement à domicile sur prescription (par km) | 2.38 | Cette position tarifaire permet d'indemniser à la fois le temps passé sur la route et les coûts liés au véhicule ou les coûts liés à l'utilisation des transports publics. | Exige la saisie de l'une des positions suivantes: - Traitement individuel à domicile 27210-27230 - Traitement individuel à domicile dans le cadre du programme de prévention des chutes 27003 - Évaluation du logement dans le cadre du programme de prévention des chutes 27001 | <ul style="list-style-type: none"> - Peut uniquement être facturée lorsque le traitement à domicile est prescrit par le médecin et a été effectué à domicile. - Pour les traitements en établissements d'accueil pour personnes âgées et médicosociaux, le forfait de déplacement est calculé selon le principe du diviseur, dans la mesure où plusieurs patients peuvent être pris en charge sur un même site et qu'il n'existe aucune collaboration avec l'institution. - L'indemnité de déplacement est due par kilomètre effectivement parcouru sur le trajet direct. - Pour le trajet, seule la distance entre le cabinet et le domicile du patient est prise en compte. Pour les trajets multiples, la distance entre les deux domiciles (trajet du patient A au patient B) est prise en compte. - Le trajet entre le domicile privé du physiothérapeute et le domicile du patient ne peut pas être facturé. - 25 km au maximum peuvent être facturés par trajet. - Pour le deuxième physiothérapeute intervenant dans un traitement à domicile, aucune indemnité de déplacement supplémentaire ne peut être facturée. |
| 27820 | Supplément pour l'utilisation d'un bassin de marche ou d'une piscine | Forfait: CHF 12 | Dédommagement pour l'accès à (entrée) et l'utilisation du bassin de marche ou de la piscine. Comprend les frais d'entrée ou les coûts d'utilisation respectifs. | Exige la saisie de la position Thérapie individuelle ou de groupe en bassin de marche ou piscine 27160-27180 | <ul style="list-style-type: none"> - Peut uniquement être facturée lorsque la thérapie a effectivement eu lieu dans l'eau. - Peut être facturée une fois par patient et par séance. |
| 27830 | Supplément pour l'utilisation de matériel à usage unique et d'hygiène dans le cadre de la thérapie du plancher pelvien interne | Forfait: CHF 6 | Comprend le matériel d'hygiène et à usage unique (alèses de protection, housses de protection, gel stérile, etc.) utilisé dans le cadre de la thérapie du plancher pelvien interne. | Exige la saisie de la position Traitement individuel en cabinet 27100 ou de la position Traitement individuel à domicile 27210 | <ul style="list-style-type: none"> - Peut être facturée une fois par séance. - Uniquement facturable pour les séances au cours desquelles des soins ont été prodigués au niveau du périnée ou du plancher pelvien interne. |
| 27840 | Supplément pour l'intervention d'un deuxième thérapeute (tranche de 5 min) | 5.6 | Supplément en cas de traitement simultané par deux physiothérapeutes diplômés en réponse à une nécessité thérapeutique. La présence d'un deuxième thérapeute exclusivement à des fins de formation continue ne peut pas être facturée via cette position. | Exige la saisie de la position Thérapie individuelle, Robotique, Hippothérapie, Thérapie à domicile ou Thérapie de groupe, ou bien de Thérapie individuelle ou de groupe en bassin de marche ou piscine. (chapitres 100/200/400/500) | <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement facturable pour la durée effective du traitement du patient par le deuxième thérapeute. - Le numéro GLN du deuxième physiothérapeute doit figurer sur la facture. |
| Chapitre 900 | Matériel de traitement | <p>Interprétation du chapitre Est considéré comme du matériel de traitement tout matériel utilisé pour une méthode thérapeutique spécifique qui ne peut pas être réutilisé pour plusieurs patients. Le matériel de traitement doit être utilisé pendant le traitement. Le matériel uniquement remis pour être utilisé à domicile n'est pas considéré comme du matériel de traitement. Le matériel à usage courant fait partie des coûts matériels de l'infrastructure du cabinet et ne doit pas être facturé distinctement au patient. Les catégories de matériel suivantes sont considérées comme du matériel de traitement:</p> | | | |

| | | | | | |
|-------|---|-------------------------------|---|--|--|
| 27910 | Bandages et pansements | | Bandages et pansements | Exige la saisie d'une position tarifaire | <ul style="list-style-type: none"> - Facturée par unité utilisée, indication de la quantité en cm ou en nombre d'articles - La catégorie de matériel concernée, les quantités (avec les unités), ainsi que le prix d'achat du matériel concerné (déduction faite des rabais à préciser et TVA incluse) doivent également figurer sur la facture. - Le matériel de traitement doit être mentionné pour chaque traitement |
| 27920 | Matériel de taping | | Matériel de taping | Exige la saisie d'une position tarifaire | <ul style="list-style-type: none"> - Facturée par unité utilisée, indication de la quantité en cm ou en nombre d'articles - La catégorie de matériel concernée, les quantités (avec les unités), ainsi que le prix d'achat du matériel concerné (déduction faite des rabais à préciser et TVA incluse) doivent également figurer sur la facture - Le matériel de traitement doit être mentionné pour chaque traitement |
| 27930 | Matériel pour la physiothérapie du plancher pelvien interne | | Matériel pour la physiothérapie du plancher pelvien interne | Exige la saisie d'une position tarifaire | <ul style="list-style-type: none"> - Facturée par unité utilisée ou par nombre d'articles - La catégorie de matériel concernée, les quantités (avec les unités), ainsi que le prix d'achat du matériel concerné (déduction faite des rabais à préciser et TVA incluse) doivent également figurer sur la facture - Le matériel de traitement doit être mentionné pour chaque traitement |
| 27940 | Matériel pour l'électrothérapie | | Matériel pour l'électrothérapie | Exige la saisie d'une position tarifaire | <ul style="list-style-type: none"> - Facturée par unité utilisée ou par nombre d'articles - La catégorie de matériel concernée, les quantités (avec les unités), ainsi que le prix d'achat du matériel concerné (déduction faite des rabais à préciser et TVA incluse) doivent également figurer sur la facture - Le matériel de traitement doit être mentionné pour chaque traitement |
| 27950 | Matériel pour la thérapie respiratoire | | Matériel pour la thérapie respiratoire | Exige la saisie d'une position tarifaire | <ul style="list-style-type: none"> - Facturée par unité utilisée ou par nombre d'articles - La catégorie de matériel concernée, les quantités (avec les unités), ainsi que le prix d'achat du matériel concerné (déduction faite des rabais à préciser et TVA incluse) doivent également figurer sur la facture - Le matériel de traitement doit être mentionné pour chaque traitement |
| 27960 | Matériel pour le Dry Needling | Forfait: CHF 1 par traitement | Matériel pour le Dry Needling | Exige la saisie d'une position tarifaire | <ul style="list-style-type: none"> - Le numéro GLN du thérapeute qui a utilisé le matériel de Dry Needling doit impérativement être précisé sur la position de facturation. |

| Chapitre 1000 | Prestations dans le cadre de la prévention des chutes La mise en œuvre du programme de prévention des chutes conformément à l'OPAS5 chapitre 1d doit obligatoirement obéir au document de Physioswiss du 5 août 2021 intitulé «Manuel Procédure "Parachutes" Physiothérapie» ou au document de la Ligue suisse contre le rhumatisme du 28 février 2025 intitulé «Konzept Aufsuchende Sturzrisikoabklärung und -beratung» (Concept Évaluation prospective du risque de chute et conseils associés) | | | | |
|------------------|--|------|--|--|---|
| 27001 | Évaluation du logement dans le cadre du programme de prévention des chutes (tranche de 5 min) | 8.45 | Comprend l'ensemble des mesures et des entretiens de conseil d'évaluation du logement ayant lieu au domicile du patient dans le cadre du programme de prévention des chutes. <ul style="list-style-type: none"> • Tests de dépistage / évaluation standardisée du risque de chutes • Adaptations du logement (notamment élimination des risques de trébuchement) • Conseils de prévention • Enseignement des exercices, y compris des programmes à domicile | | <ul style="list-style-type: none"> - Max. 90 minutes - Le programme de prévention des chutes doit faire l'objet d'une prescription médicale - Peut être facturé 1 fois à l'occasion de la première prescription - Compte pour une (1) séance |
| 27002 | Traitement individuel en cabinet dans le cadre du programme de prévention des chutes (tranche de 5 min) | 8.56 | Comprend l'ensemble des mesures entrant dans le cadre du programme de prévention des chutes qui sont effectuées lors d'un contact direct entre le physiothérapeute et le patient. Thérapie individuelle <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Élaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement | | <ul style="list-style-type: none"> - Le programme de prévention des chutes doit faire l'objet d'une prescription médicale |
| 27003 | Traitement individuel à domicile dans le cadre du programme de prévention des chutes (tranche de 5 min) | 8.45 | Comprend l'ensemble des mesures entrant dans le cadre du programme de prévention des chutes qui sont effectuées lors d'un contact direct entre le physiothérapeute et le patient. <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'examen et d'évaluation physiothérapeutiques • Mesures de soins, de conseil et d'enseignement, et détermination des objectifs thérapeutiques (également avec les proches ou les accompagnants) • Élaboration, enseignement et suivi de programmes d'exercice, ainsi que de programmes à domicile • Mesures kinésithérapeutiques • Comprend la tenue du dossier et le temps de changement | | <ul style="list-style-type: none"> - Le programme de prévention des chutes doit faire l'objet d'une prescription médicale - Le traitement à domicile doit faire l'objet d'une prescription médicale - Max. 50 min par séance - 2 séances par jour sur prescription médicale et en cas de nécessité médicale - Facturée lorsque la séance a lieu au domicile du patient - Compte pour une (1) séance |
| 27004 | Entretien d'évaluation et de conseil dans le cadre du programme de prévention des chutes (tranche de 5 min) | 8.36 | Comprend les entretiens de conseil directs ou téléphoniques avec le patient dans le cadre de la prévention des chutes, dans la mesure où aucune séance régulière en contact direct avec le physiothérapeute n'a lieu. | | <ul style="list-style-type: none"> - Le programme de prévention des chutes doit faire l'objet d'une prescription médicale - Compte pour une (1) séance - Max. 30 min par séance - Peut être facturée 3 fois par prescription |

| | | | | | |
|-------|---|-----------------|---|--|--|
| 27005 | Élaboration d'un rapport / d'une documentation standardisé(e) dans le cadre du programme de prévention des chutes | Forfait: CHF 30 | Comprend le temps consacré à la rédaction des évaluations et des rapports à l'attention du médecin traitant dans le cadre de la prévention des chutes conformément au concept de traitement. | | <ul style="list-style-type: none"> - Le programme de prévention des chutes doit faire l'objet d'une prescription médicale - Forfait au rapport - Peut être facturée une fois par programme de prévention des chutes, dans la mesure où celui-ci est médicalement nécessaire |
| 27006 | Collaboration interprofessionnelle dans le cadre du programme de prévention des chutes préconisé (tranche de 5 min) | 8.36 | <p>Échange avec des professionnels dans le cadre du programme de prévention de chutes en cas de nécessité médicale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'entretiens / de discussions multi-, intra- et interprofessionnels • Participation aux entretiens / échanges multi-, intra- et interprofessionnels | | <ul style="list-style-type: none"> - Le programme de prévention des chutes doit faire l'objet d'une prescription médicale - Max. 15 minutes pour 9 séances |